THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Orders under *The Public Health Act*

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordres donnés en vertu de la *Loi sur la santé publique*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.

2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,

   (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and

   (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.

3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clause 67(2)(d.1) of the Act.

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;

2. que je, D^{r} Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :

   a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;

   b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;

3. que la ministre chargée de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées à l'alinéa 67(2)d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Orders Requiring Vaccination or Testing for Designated Persons, as authorized under the Act.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures exigeant la vaccination ou le dépistage pour les personnes désignées qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

September 24, 2021
24 septembre 2021

Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,

Dr. Brent Roussin/D[r] Brent Roussin

ORDERS REQUIRING VACCINATION OR TESTING FOR DESIGNATED PERSONS

TO: ALL DESIGNATED PERSONS

1 Unless permitted by the chief provincial public health officer, a designated person must not attend their workplace unless

(a) they have provided proof of vaccination to their administrator; or

(b) they are complying with sections 2 and 3.

2(1) A designated person who has not provided proof of vaccination to their administrator may attend their workplace if they comply with all requirements of this section and section 3.

2(2) A designated person who has not provided proof of vaccination to their administrator must not attend their workplace unless less than 48 hours have passed since they took a rapid COVID-19 test.

2(3) A designated person who has not provided proof of vaccination to their administrator must

(a) take a rapid COVID-19 test at the times and locations specified by their administrator; and

(b) report the result of their rapid COVID-19 test to their administrator immediately after the result is provided in the manner specified by the administrator.

3(1) If a designated person tests positive on a rapid COVID-19 test, they

(a) must leave their workplace as soon as it is operationally safe to do so, if they are tested at their workplace; or

(b) must not attend their workplace, if they are tested at a location that is not their workplace.

ORDRES EXIGEANT LA VACCINATION OU LE DÉPISTAGE POUR LES PERSONNES DÉSIGNÉES

À L'INTENTION DES PERSONNES DÉSIGNÉES

1 Sauf autorisation contraire du médecin hygiéniste en chef, les personnes désignées ne peuvent se trouver dans leur lieu de travail que dans les cas suivants :

a) elles ont fourni une preuve de vaccination à leur administrateur;

b) elles se conforment aux articles 2 et 3.

2(1) Les personnes désignées qui n'ont pas fourni de preuve de vaccination à leur administrateur peuvent se trouver dans leur lieu de travail si elles se conforment aux exigences du présent article et de l'article 3.

2(2) Les personnes désignées qui n'ont pas fourni de preuve de vaccination à leur administrateur ne peuvent se trouver dans leur lieu de travail si elles n'ont pas subi de test rapide de dépistage de la COVID-19 au cours des 48 heures qui précèdent.

2(3) Les personnes désignées qui n'ont pas fourni de preuve de vaccination à leur administrateur doivent :

a) subir des tests rapides de dépistage de la COVID-19 aux moments et aux endroits qu'il leur précise;

b) communiquer le résultat des tests de la manière qu'il leur précise, immédiatement après l'avoir reçu.

3(1) Les personnes désignées qui obtiennent un résultat positif à un test rapide de dépistage de la COVID-19 ne peuvent se trouver dans leur lieu de travail; si elles s'y trouvent parce qu'elles y ont subi le test, elles quittent le lieu dès que leurs responsabilités le leur permettent.

3(2) A designated person who tests positive on a rapid COVID-19 test must take a PCR test as soon as possible after receiving notice of the positive test result.

3(3) A designated person who has tested positive on a rapid COVID-19 test must not return to their workplace until

(a) they provide their administrator with

(i) proof of a negative PCR test, or

(ii) written notice from a public health official that authorizes them to return to their workplace; or

(b) 10 days have passed since they tested positive on a rapid COVID-19 test.

3(2) Les personnes désignées qui obtiennent un résultat positif à un test rapide de dépistage de la COVID-19 se soumettent à un test de réaction en chaîne de la polymérase dès que possible après avoir été avisées du résultat positif.

3(3) Les personnes désignées qui ont obtenu un résultat positif à un test rapide de dépistage de la COVID-19 ne peuvent se trouver de nouveau dans leur lieu de travail que dans les cas suivants :

a) elles fournissent à leur administrateur :

(i) soit la preuve d'un résultat négatif au test de réaction en chaîne de la polymérase,

(ii) soit un avis écrit provenant d'un responsable de la santé publique les autorisant à s'y trouver;

b) 10 jours se sont écoulés depuis qu'elles ont obtenu le résultat positif au test rapide de dépistage.

TO: ALL ADMINISTRATORS OF DESIGNATED PERSONS

4(1) Unless permitted by the chief provincial public health officer, the administrator of a designated person must not allow the designated person to attend their workplace unless

(a) the designated person provides the administrator with proof of vaccination; or

(b) the administrator is satisfied the designated person is acting in compliance with sections 2 and 3.

4(2) The administrator of a designated person who has not provided proof of vaccination must obtain a sufficient supply of rapid COVID-19 tests for use by the designated person.

À L'INTENTION DES ADMINISTRATEURS DES PERSONNES DÉSIGNÉES

4(1) Sauf autorisation contraire du médecin hygiéniste en chef, l'administrateur d'une personne désignée ne peut lui permettre de se trouver dans son lieu de travail que dans les cas suivants :

a) elle lui fournit une preuve de vaccination;

b) l'administrateur est convaincu qu'elle agit en conformité avec les articles 2 et 3.

4(2) L'administrateur d'une personne désignée qui ne lui a pas fourni de preuve de vaccination est tenu d'obtenir une quantité suffisante de tests rapides de dépistage de la COVID-19 à l'intention de la personne désignée.

4(3) The administrator of a designated person who has not provided proof of vaccination must require the designated person to

(a) take all rapid COVID-19 tests required to ensure compliance with subsection 2(2); and

(b) report their test results to the administrator in a specified manner.

4(3) L'administrateur d'une personne désignée qui ne lui a pas fourni de preuve de vaccination exige qu'elle subisse les tests rapides de dépistage de la COVID-19 nécessaires à l'application du paragraphe 2(2) et qu'elle lui fournisse ses résultats de la manière qu'il précise.

4(4) If a designated person tests positive on a rapid COVID-19 test, the administrator of the designated person must ensure that

(a) the designated person leaves their workplace as soon as it is operationally safe to do so, if they are tested at their workplace; or

(b) the designated person does not attend their workplace, if they are tested at a location that is not their workplace.

4(4) L'administrateur d'une personne désignée qui obtient un résultat positif à un test rapide de dépistage de la COVID-19 veille à ce qu'elle ne se trouve pas dans son lieu de travail ou, si elle s'y trouve parce qu'elle y a subi le test, à ce qu'elle quitte le lieu dès que ses responsabilités le lui permettent.

4(5) The administrator of a designated person who has tested positive for COVID-19 on a rapid COVID-19 test must not permit the designated person to attend their workplace until

(a) the designated person provides the administrator with

(i) proof of a negative PCR test, or

(ii) written notice from a public health official that authorizes the designated person to return to their workplace; or

(b) 10 days have passed since the designated person tested positive on a rapid COVID-19 test.

4(5) L'administrateur d'une personne désignée qui a obtenu un résultat positif à un test rapide de dépistage de la COVID-19 ne peut lui permettre de se trouver dans son lieu de travail que dans les cas suivants :

a) elle lui fournit :

(i) soit la preuve d'un résultat négatif au test de réaction en chaîne à la polymérase,

(ii) soit un avis écrit provenant d'un responsable de la santé publique l'autorisant à s'y trouver;

b) 10 jours se sont écoulés depuis qu'elle a obtenu le résultat positif au test rapide de dépistage.

DEFINITIONS
The following definitions apply in these Orders.

"**administrator of a designated person**" means

(a) the operator of the facility set out in the Schedule where the designated person works or provides volunteer services, in the case of a designated person in Items 1 to 3 of the Schedule;

DÉFINITIONS
Les définitions qui suivent s'appliquent aux présents ordres.

« **administrateur d'une personne désignée** »

a) Dans le cas d'une personne désignée qui est visée aux points 1 à 3 de l'annexe, l'exploitant de l'établissement mentionné au point en question où elle travaille ou agit comme bénévole;

(b) the employer of the designated person, in the case of a designated person in Items 4 to 8 of the Schedule who is an employee; and

(c) the person who assigns duties to the designated person, in the case of a designated person in Items 4 to 8 of the Schedule who is a volunteer or who has been retained to provide their services. (« administrateur d'une personne désignée »)

"**designated person**" means a person described in the Schedule to these Orders. (« personne désignée »)

"**PCR test**" means a polymerase chain reaction test for COVID-19. (« test de réaction en chaîne de la polymérase »)

"**proof of vaccination**" means official documentation in a physical or online form that confirms that a person is fully vaccinated against COVID-19. (« preuve de vaccination »)

"**public health official**" means

(a) a medical officer of health appointed or designated under *The Public Health Act*; or

(b) a public health nurse appointed or designated under *The Public Health Act*. (« responsable de la santé publique »)

"**rapid COVID-19 test**" means

(a) the Abbott PanBio COVID-19 antigen test;

(b) the BD Veritor COVID-19 antigen test; and

(c) any other test for COVID-19 approved by the chief provincial public health officer. (« test rapide de dépistage de la COVID-19 »)

"**workplace**" means

(a) a facility referred to in Items 1 to 3 of the Schedule where a designated person works or provides volunteer services, in the case of a designated person in Items 1 to 3 of the Schedule; and

b) dans le cas d'une personne désignée qui est visée aux points 4 à 8 de l'annexe et qui est employée, son employeur;

c) dans le cas d'une personne désignée qui est visée aux points 4 à 8 de l'annexe et qui est bénévole ou dont les services ont été retenus, la personne qui lui attribue des tâches. ("administrator of a designated person")

« lieu de travail »

a) Établissement mentionné aux points 1 à 3 de l'annexe où une personne désignée qui est visée au point en question travaille ou agit comme bénévole;

b) endroit où une personne désignée qui est visée aux points 4 à 8 de l'annexe travaille ou agit comme bénévole. ("workplace")

« personne désignée » Personne faisant partie d'une catégorie prévue à l'annexe des présents ordres. ("designated person")

« preuve de vaccination » Documentation officielle sur support physique ou en ligne confirmant qu'une personne est complètement vaccinée contre la COVID-19. ("proof of vaccination")

« responsable de la santé publique »

a) Médecin hygiéniste nommé ou désigné en vertu de la *Loi sur la santé publique*;

b) infirmier d'hygiène publique nommé ou désigné en vertu de la *Loi sur la santé publique*. ("public health official")

« test de réaction en chaîne de la polymérase» S'entend relativement au dépistage de la COVID-19. ("PCR test")

« test rapide de dépistage de la COVID-19 »

a) Le test d'antigène COVID-19 Panbio d'Abbott;

b) le test d'antigène COVID-19 Veritor de BD;

(b) the location or locations where a designated person works or provides volunteer services, in the case of a designated person in Items 4 to 8 of the Schedule. (« lieu de travail »)

INTERPRETATION: WHEN A PERSON IS FULLY VACCINATED

For the purposes of these Orders, a person is fully vaccinated against COVID-19 if

(a) they have received two doses of the Pfizer-BioNTech, Moderna or AstraZeneca/COVISHIELD vaccine for COVID-19 or two doses of any combination of those vaccines within a 16-week period and at least 14 days have passed since they received their last vaccine dose; or

(b) they have received the Janssen COVID-19 vaccine and at least 14 days have passed since they were vaccinated.

EFFECTIVE DATE

This Order is effective as of 12:01 a.m. on October 18, 2021.

c) tout autre test de dépistage de la COVID-19 qu'approuve le médecin hygiéniste en chef. ("rapid COVID-19 test")

INTERPRÉTATION — PERSONNE COMPLÈTEMENT VACCINÉE

Pour l'application des présents ordres, une personne est complètement vaccinée contre la COVID-19 dans les cas suivants :

a) elle a reçu deux doses du vaccin de Pfizer-BioNTech, de Moderna ou d'AstraZeneca/COVISHIELD contre la COVID-19, ou de toute combinaison de ces vaccins, au cours d'une période n'excédant pas 16 semaines et au moins 14 jours se sont écoulés depuis qu'elle a reçu la seconde dose;

b) elle a reçu le vaccin de Janssen contre la COVID-19 il y a au moins 14 jours.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 18 octobre 2021 à 0 h 1.

SCHEDULE

CATEGORIES OF DESIGNATED PERSONS

1. Health care personnel
Persons who have direct contact with patients, residents and clients at

(a) hospitals;

(b) northern nursing stations operated by the Government of Manitoba;

(c) personal care homes or supportive housing facilities;

(d) facilities operated by Shared Health Inc., a regional health authority, Addictions Foundation of Manitoba or a community services agency that are the subject of a funding agreement with Shared Health Inc. or a regional health authority;

(e) a residential mental health facility or addictions treatment facility that is operated by or the subject of a funding agreement with the Government of Manitoba.

For certainty, this includes physicians, nurses, allied health professionals, health care aides, cleaning staff, support services staff as well as persons volunteering at those facilities who have direct contact with patients, residents and clients.

2. School personnel
Persons who have direct and ongoing or prolonged contact with pupils at a public or independent school. For certainty, this includes teachers, educational support staff, school administration staff, custodial staff, bus drivers, practicum students as well as persons volunteering at a school who have direct and ongoing or prolonged contact with pupils.

ANNEXE

CATÉGORIES DE PERSONNES DÉSIGNÉES

1. Personnel des soins de santé
Les personnes qui sont en contact direct avec les patients, les résidents et les clients dans les établissements suivants :

a) les hôpitaux;

b) les postes de soins infirmiers dans le Nord administrés par le gouvernement du Manitoba;

c) les foyers de soins personnels et les logements avec services de soutien;

d) les établissements administrés par Soins communs, un office régional de la santé, la Fondation manitobaine de lutte contre les dépendances ou un organisme de services communautaires qui font l'objet d'un accord de financement conclu avec Soins communs ou un office régional de la santé;

e) les établissements résidentiels en santé mentale ou de traitement des dépendances administrés par le gouvernement du Manitoba ou qui font l'objet d'un accord de financement conclu avec ce dernier.

Font notamment partie de la présente catégorie les médecins, les infirmiers, les professionnels paramédicaux, les aides-soignants, le personnel de nettoyage, le personnel des services de soutien et les personnes agissant comme bénévoles qui œuvrent au sein des établissements visés par la présente catégorie et qui sont en contact direct avec les patients, les résidents et les clients.

2. Personnel scolaire
Les personnes qui sont en contact direct et continu ou prolongé avec les élèves dans une école publique ou indépendante. Font notamment partie de la présente catégorie, les enseignants, le personnel de soutien à l'enseignement, le personnel administratif scolaire, le personnel d'entretien, les conducteurs d'autobus, les étudiants en stage et les personnes agissant comme bénévoles qui œuvrent au sein d'une école et qui sont en contact direct et continu ou prolongé avec les élèves.

3. Licensed child care facility personnel
Staff, practicum students and persons volunteering at a facility that is licensed under *The Community Child Care Standards Act* who have direct and ongoing or prolonged contact with children at the facility.

4. Civil servants in direct contact with vulnerable populations
Civil servants who regularly have direct and ongoing or prolonged contact with children, seniors, persons with disabilities, persons experiencing housing insecurity or persons with addictions.

Civil servants working in congregate living facilities such as group homes or correctional facilities who have direct and ongoing or prolonged contact with persons residing in those facilities.

5. Child and family service personnel
Persons employed or retained by, or volunteering with, a child and family services authority or a child and family services agency who have direct and ongoing or prolonged contact with children.

6. Funded agency personnel in direct contact with vulnerable populations
Persons employed or retained by, or volunteering with, an agency or organization that has entered into a funding agreement with the Government of Manitoba, a child and family service authority or a child and family services agency to provide social services to children, seniors, persons with disabilities, persons experiencing housing insecurity or persons with addictions if they have direct and ongoing or prolonged contact with those persons. For certainty, this applies to persons working at group homes and other congregate living facilities who have direct and ongoing or prolonged contact with residents.

3. Personnel des établissements de garde d'enfants
Le personnel, les étudiants en stage et les personnes agissant comme bénévoles qui œuvrent au sein d'un établissement visé par une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la garde d'enfants* et qui sont en contact direct et continu ou prolongé avec des enfants dans l'établissement.

4. Fonctionnaires en contact direct avec des populations vulnérables
Les fonctionnaires qui sont régulièrement en contact direct et continu ou prolongé avec des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes qui sont dans une situation de logement précaire ou des personnes qui souffrent de dépendances.

Les fonctionnaires qui travaillent dans des locaux d'hébergement en commun tels les foyers de groupe ou les établissements correctionnels et qui sont en contact direct et continu ou prolongé avec les personnes qui y résident.

5. Personnel des services à l'enfant et à la famille
Les personnes qui sont employées, ou dont les services sont retenus — notamment à titre de bénévoles —, par une régie de services à l'enfant et à la famille ou un office de services à l'enfant et à la famille et qui sont en contact direct et continu ou prolongé avec des enfants.

6. Personnel des organismes financés en contact direct avec des populations vulnérables
Les personnes qui sont employées, ou dont les services sont retenus — notamment à titre de bénévoles —, par un organisme qui a conclu, avec le gouvernement du Manitoba, une régie de services à l'enfant et à la famille ou un office de services à l'enfant et à la famille, un accord de financement visant la fourniture de services sociaux à des enfants, à des personnes âgées, à des personnes handicapées, à des personnes en situation de logement précaire ou à des personnes souffrant de dépendances et qui sont en contact direct et continu ou prolongé avec ces bénéficiaires. Font notamment partie de la présente catégorie les personnes qui travaillent dans des foyers de groupe ou d'autres locaux d'hébergement en commun et qui ont un contact direct et continu ou prolongé avec des résidents.

7. Home care workers
Home care workers employed or engaged by a regional health authority who provide services to individuals who require health services or assistance with activities of daily living.

8. Paramedics and emergency medical responders
Paramedics and emergency medical responders employed or engaged by the operator of a land emergency medical response system licensed under *The Emergency Medical Response and Stretcher Transportation Act*.

7. Travailleurs de soins à domicile
Les travailleurs de soins à domicile qui sont employés ou engagés par un office régional de la santé et qui fournissent des services aux personnes qui ont besoin de services de santé ou d'aide pour les activités de la vie quotidienne.

8. Travailleurs paramédicaux et répondants médicaux d'urgence
Les travailleurs paramédicaux et les répondants médicaux d'urgence employés ou engagés par l'exploitant d'une entreprise terrestre d'intervention médicale d'urgence titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les interventions médicales d'urgence et le transport pour personnes sur civière*.